

T-5051-79

T-5051-79

Attorney General of Canada (*Applicant*)

v.

G. Gail Brent and Public Service Staff Relations Board and P. R. Andrews (*Respondents*)

Court of Appeal, Grant D.J. — Toronto, October 29 and November 5, 1979.

Prerogative writs — Prohibition — Public Service — Labour relations — Respondent Andrews was involved in single vehicle motor accident with departmental vehicle and assessed \$250 as part of the damages, pursuant to statute — With refusal to pay voluntarily, procedures followed resulting in Treasury Board's ordering the amount to be set off from Andrews' salary — Disciplinary procedure not followed — Matter referred to adjudication on final dismissal of grievance — On preliminary objection as to jurisdiction, made on ground that the matter was not disciplinary, Adjudicator found jurisdiction — Application for prohibition brought to prohibit Adjudicator from hearing and deciding on the merits of the case — Public Service Staff Relations Act, R.S.C. 1970, c. P-35, s. 91(1)(b).

This is a motion for a writ of prohibition prohibiting an Adjudicator, a member of the Public Service Staff Relations Board, from considering a decision in respect of respondent Andrews' grievance. Andrews, a civilian employee of the Department of National Defence, was involved in a single vehicle motor accident with a departmental vehicle, and after two investigations, the Director of Law Claims characterized Andrews' conduct as negligence not of a minor character. As a result, a demand for reimbursement for \$250 as part of the damages was served on Andrews. The Director of Law Claims reconfirmed his decision after Andrews was given an opportunity to show cause in writing why the amount should not be deducted from his salary. When Andrews refused to make voluntary restitution, procedures were instituted resulting in the Treasury Board's directing that the amount be set off from Andrews' salary. The procedures established by the Department of National Defence concerning the discipline of its civilian employees were not utilized against Andrews. Andrews filed a grievance, pursuant to section 90 of the *Public Service Staff Relations Act*, and after it was denied at the final level, referred it to adjudication on the ground that it related to discipline. Counsel for the employer objected to the Adjudicator's jurisdiction, arguing that the employer had taken no disciplinary action against Andrews. When the Adjudicator found jurisdiction this application was made to prohibit her from proceeding with the hearing to consider the merits of the case.

Held, the application is allowed. The act of the Crown in seeking to recover from the servant compensation for damages caused by his negligence which is other than of a minor character can not be said to be the imposition of a penalty against him nor can it be said to be disciplinary. The steps taken to collect the \$250 were necessitated by the statute and the Order made thereunder, were directed only to the recovery

Le procureur général du Canada (*Requérant*)*c.*

a

G. Gail Brent et la Commission des relations de travail dans la Fonction publique et P. R. Andrews (*Intimés*)

b Cour d'appel, le juge suppléant Grant—Toronto, le 29 octobre et le 5 novembre 1979.

Brefs de prérogative — Prohibition — Fonction publique — Relations de travail — A la suite d'un accident qui a endommagé le véhicule du Ministère qu'il conduisait, l'intimé Andrews s'est vu imposer un paiement de \$250 au titre des réparations, conformément à la Loi — L'intimé ayant refusé de payer volontairement, une procédure s'est engagée à l'issue de laquelle le Conseil du Trésor a ordonné que cette somme fût déduite du salaire d'Andrews — Aucune mesure disciplinaire n'a été prise — Affaire soumise à l'arbitrage après le rejet du grief au dernier palier — L'arbitre a rejeté l'exception d'incompétence fondée sur le caractère non disciplinaire de la question litigieuse — Requête en prohibition pour interdire à l'arbitre d'entendre l'affaire — Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-35, art. 91(1)b.

Requête en bref de prohibition interdisant à un arbitre, membre de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique, d'entendre le grief formulé par l'intimé Andrews. Celui-ci, qui est un employé civil du ministère de la Défense nationale, a endommagé dans un accident le véhicule du Ministère qu'il conduisait, et après deux enquêtes, le directeur juridique, réclamations, a conclu à une négligence sérieuse de la part d'Andrews. Par suite une demande de remboursement de \$250 au titre des réparations a été signifiée à celui-ci. Le directeur juridique, réclamations a confirmé sa décision après que Andrews se vit donner l'occasion d'indiquer par écrit les raisons pour lesquelles il n'y avait pas lieu de déduire cette somme de son salaire. Andrews ayant refusé de rembourser volontairement, une procédure a été engagée à l'issue de laquelle le Conseil du Trésor a ordonné que cette somme fût déduite de son salaire. Le ministère de la Défense nationale n'a pris aucune des mesures disciplinaires prévues à l'égard des employés civils. Andrews a déposé un grief conformément à l'article 90 de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* et, le grief ayant été rejeté au dernier palier, l'a soumis à l'arbitrage en faisant valoir qu'il avait pour objet une mesure disciplinaire. L'avocat de l'employeur a contesté la compétence de l'arbitre au motif que l'employeur n'avait pris aucune mesure disciplinaire contre Andrews. L'arbitre ayant conclu à sa propre compétence, le requérant a introduit cette requête pour lui interdire d'entendre l'affaire au fond.

Arrêt: la requête est accueillie. Le fait que la Couronne cherche à être indemnisée des dommages que lui a causés le fonctionnaire du fait de sa négligence sérieuse ne saurait équivaloir à une peine ni à une mesure disciplinaire. La Loi et le Décret d'application ont rendu nécessaires les mesures prises pour le recouvrement de la somme de \$250, lesquelles ne visaient essentiellement que le recouvrement de ce montant dû

of what was justly owing by the grievor, and can not be said to be either a penalty directed against him or disciplinary. The fact that the procedure for disciplining a civilian employee was not followed establishes the fact that the Crown treated it simply as a procedure for the recovery of the \$250 and was not attempting to impose a penalty. Further, the Adjudicator's finding that the Crown's purpose in taking the action it did was to recover the loss it suffered was the proper and only one that could be made and is inconsistent with the suggestion that the Crown's attempt to recover was disciplinary or that it amounted to a penalty. The grievance, therefore, is excluded from the ambit of section 91(1)(b). The defect in the Adjudicator's decision is patent and the order requested will issue.

Jacmain v. The Attorney General of Canada [1978] 1 S.C.R. 15, referred to. *Attorney General of Canada v. Public Service Staff Relations Board* [1977] 1 F.C. 91, considered.

APPLICATION.

COUNSEL:

B. Evernden for applicant.

Rosemary Simpson for respondent P. R. Andrews.

J. E. McCormick for respondent Public Service Staff Relations Board.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.

Rosemary Simpson, Ottawa, for respondent P. R. Andrews.

J. E. McCormick, Ottawa, for respondent Public Service Staff Relations Board.

The following are the reasons for order rendered in English by

GRANT D.J.: This is a motion by counsel on behalf of Her Majesty the Queen for a writ of prohibition, prohibiting G. Gail Brent, Adjudicator and Member of the Public Service Staff Relations Board from considering and rendering a decision thereafter in respect of the respondent Andrews' grievance.

The respondent P. R. Andrews is a civilian employee of the Department of National Defence at Camp Borden engaged as a stationary engineer. On February 23, 1978, he was involved in a motor vehicle accident while operating a motor vehicle

par le plaignant et ne sauraient être interprétées comme une peine ou une mesure disciplinaire. Le fait qu'aucune des mesures disciplinaires prévues à l'égard des employés civils n'a été prise démontre que la Couronne cherchait simplement à recouvrer la somme de \$250 et non à imposer une peine. Par ailleurs, en concluant que la Couronne n'avait, au moment de prendre les mesures visées, que l'intention d'obtenir l'indemnisation de la perte subie, l'arbitre a tiré la conclusion appropriée, laquelle est incompatible avec la thèse voulant que les mesures de recouvrement de la Couronne fussent une mesure disciplinaire ou une peine pécuniaire. En conséquence, l'article 91(1)(b) ne s'applique pas au grief dont s'agit. Le vice entachant la décision de l'arbitre est patent et l'ordonnance sollicitée sera rendue.

Arrêt mentionné: *Jacmain c. Le procureur général du Canada* [1978] 1 R.C.S. 15. Arrêt examiné: *Le procureur général du Canada c. La Commission des relations de travail dans la Fonction publique* [1977] 1 C.F. 91.

REQUÊTE.

AVOCATS:

B. Evernden pour le requérant.

Rosemary Simpson pour l'intimé P. R. Andrews.

J. E. McCormick pour l'intimée Commission des relations de travail dans la Fonction publique.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour le requérant.

Rosemary Simpson, Ottawa, pour l'intimé P. R. Andrews.

J. E. McCormick, Ottawa, pour l'intimée Commission des relations de travail dans la Fonction publique.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE SUPPLÉANT GRANT: La présente requête présentée au nom de Sa Majesté la Reine vise l'obtention d'un bref de prohibition interdisant à G. Gail Brent, arbitre et membre de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique, d'étudier le grief déposé par l'intimé Andrews et de statuer sur lui.

L'intimé P. R. Andrews est un employé civil du ministère de la Défense nationale. Il travaille à la base de Borden comme mécanicien de machines fixes. Le 23 février 1978, il fut impliqué dans un accident d'automobile alors qu'il conduisait un

owned by Her Majesty the Queen necessitating repairs thereto at a cost of \$1,357.29. An investigation was conducted by the Base Transportation Officer at such camp and also a later formal investigation was held. As a result thereof the opinion of the Director of Law Claims in the office of the Judge Advocate General was sought pursuant to section 11 of the *National Defence Claims Order, 1970, SOR/70-427*. After considering all facts and reports in respect thereof such Director characterized Mr. Andrews' conduct in operation of such vehicle at the time as "Negligence not of a minor character". As a result thereof a demand for reimbursement for \$250 as part of the damages was served on Andrews on June 30, 1978. Such demand set out the particulars of the negligence alleged against Andrews. It was a one vehicle collision. Andrews drove the same into a hydro pole.

Andrews was given an opportunity to show cause in writing why such amount claimed should not be deducted from his salary. He replied by letter of July 11, 1978. He therein made no denial of the negligence charged against him but complained of the fact that he was denied the right to representation during the initial investigation and requested that a formal hearing be convened by the Judge Advocate General to investigate the whole situation surrounding the demand for reimbursement and to insure his right to representation. Such submissions were considered by the Director of Law Claims who still considered Andrews negligent in a manner that was other than of a minor character. Andrews refused to make voluntary restitution of such amount. The Deputy Attorney General thereupon, pursuant to section 95(1) of the *Financial Administration Act, R.S.C. 1970, c. F-10*, determined that Andrews was indebted to Her Majesty within the meaning of such section. Such section reads as follows:

95. (1) Where, in the opinion of the Minister of Justice, any person is indebted to Her Majesty in right of Canada in any specific sum of money, the Treasury Board may authorize the Receiver General to retain by way of deduction or set-off the amount of any such indebtedness out of any sum of money that may be due or payable by Her Majesty in right of Canada to such person.

véhicule appartenant à Sa Majesté la Reine. Cet accident causa pour \$1,357.29 de dommages au véhicule. Une enquête fut menée par l'officier des transports de la base et il y eut également plus tard une enquête officielle. A l'issue de cette enquête, on sollicita l'opinion du directeur juridique, réclamations du bureau du juge-avocat général, conformément à l'article 11 du *Décret sur les réclamations relatives à la Défense nationale, 1970, DORS/70-427*. Après avoir examiné tous les faits et les rapports pertinents, le directeur fut d'avis que M. Andrews avait fait preuve, au moment de l'accident, d'une [TRADUCTION] «Négligence sérieuse» dans la conduite dudit véhicule. En conséquence, une demande de remboursement de \$250, pour une partie du coût des réparations, fut signifiée à Andrews le 30 juin 1978. La demande précisait les détails de la négligence imputée à Andrews. Un seul véhicule fut impliqué dans l'accident, soit celui conduit par Andrews, ce dernier ayant heurté un poteau de ligne hydro-électrique.

On donna à Andrews l'occasion d'énoncer par écrit les raisons pour lesquelles cette somme ne devrait pas être déduite de son salaire. Il répondit par lettre en date du 11 juillet 1978 dans laquelle il ne nia nullement la négligence qu'on lui imputait, mais se plaignit de ce qu'on lui avait refusé le droit de se faire représenter au cours de l'enquête initiale. En outre, il sollicita du juge-avocat général la tenue d'une audition officielle pour faire toute la lumière sur les faits relatifs à la demande de remboursement et pour faire garantir son droit d'être représenté. Ces propos furent examinés par le directeur juridique, réclamations mais ils ne modifièrent cependant pas son opinion selon laquelle Andrews avait commis une négligence sérieuse. Andrews refusa de rembourser volontairement cette somme. Par conséquent, en vertu de l'article 95(1) de la *Loi sur l'administration financière, S.R.C. 1970, c. F-10*, le sous-procureur général du Canada décida qu'Andrews devenait ainsi débiteur de Sa Majesté au sens de cet article dont voici le libellé:

95. (1) Lorsque, de l'avis du ministre de la Justice, une personne doit à Sa Majesté du chef du Canada, une somme d'argent déterminée, le conseil du Trésor peut autoriser le receveur général à retenir, par voie de déduction ou compensation, le montant de cette dette sur toute somme d'argent qui peut être due ou payable à cette personne par Sa Majesté du chef du Canada.

On the 29th day of March 1979 the Treasury Board passed a minute pursuant to the above subsection and section 16 of the *National Defence Claims Order, 1970* directing that the debt due the Crown by Andrews in the sum of \$250 be set off against his salary. The procedures established by the Department of National Defence pursuant to section 7(1)(f) of the *Financial Administration Act* concerning discipline for misconduct engaged in by its civilian employees were not utilized against Andrews.

On the 16th day of September 1978, Andrews filed a grievance pursuant to section 90 of the *Public Service Staff Relations Act*, R.S.C. 1970, c. P-35. It reads as follows:

I grieve (a) the demand for reimbursement levied against me,
 (b) the loss of my 404 driving privileges,
 (c) the charge laid against me of being "negligent not of a minor nature"
 (d) the denial of Union representation during the proceedings leading to the Demand for Reimbursement,

The corrective action requested was as follows:

1. The Demand for Reimbursement be revoked.
2. My 404 driving Privileges be restored.
3. No further action or claims be levied against me in this matter.
4. Any documentation in this matter be removed from my file and destroyed.

Andrews received representation from the Union of National Defence Employees at all three levels of the grievance procedure and on the 28th day of March 1978, at the final level of the grievance procedure, the Deputy Minister of the Department of National Defence denied the grievance.

On the 25th day of April 1979, Andrews with his bargaining agent's approval, referred his grievance to adjudication claiming that the grievance related to discipline. G. Gail Brent, Adjudicator and Member of the Public Service Staff Relations Board was appointed to hear and determine the adjudication. All proper notices of the time and place of the hearing set for July 25, 1979 were duly given. Prior thereto counsel for the employer, the Treasury Board, gave notice to all parties that he would be objecting to the jurisdiction of the Adjudicator appointed to hear the matter upon the grounds that the employer had not taken any

Le 29 mars 1979, le Conseil du Trésor ordonna, conformément au paragraphe précité et à l'article 16 du *Décret sur les réclamations relatives à la Défense nationale, 1970*, que la dette due à la Couronne par Andrews soit retenue par voie de compensation sur son salaire. Aucune des mesures disciplinaires établies par le ministère de la Défense nationale en vertu de l'article 7(1)(f) de la *Loi sur l'administration financière* pour le cas d'inconduite de la part de ses employés civils, n'ont été prises à l'égard d'Andrews.

Le 16 septembre 1978, Andrews déposa, en vertu de l'article 90 de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*, S.R.C. 1970, c. P-35, un grief libellé dans les termes suivants:

[TRADUCTION] Je conteste: a) la demande de remboursement;
 b) le retrait de mon permis de conduire 404;
 c) l'accusation selon laquelle j'aurais commis une «négligence sérieuse»;
 d) le refus de permettre à l'Union de me représenter au cours des procédures ayant abouti à la demande de remboursement.

Voici le redressement demandé:

1. L'annulation de la demande de remboursement.
2. L'annulation du retrait de mon permis de conduire 404.
3. Que je ne fasse l'objet d'aucune autre mesure ou réclamation à cet égard.
4. Que tout document afférent à cette affaire soit retiré de mon dossier et détruit.

Andrews fut représenté par l'Union des employés de la Défense nationale aux trois paliers de la procédure de règlement des griefs. Le 28 mars 1978, le grief fut rejeté au dernier palier par le sous-ministre de la Défense nationale.

Après avoir obtenu l'approbation de son agent négociateur, Andrews soumit son grief à l'arbitrage le 25 avril 1979, alléguant que le grief s'attaquait à une mesure disciplinaire. G. Gail Brent, arbitre et membre de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique, fut nommée pour connaître du grief. Tous les avis de la date et du lieu de l'audition, fixée au 25 juillet 1979, furent signifiés en bonne et due forme. Toutefois, antérieurement à ces procédures, l'avocat de l'employeur, le Conseil du Trésor, avisa toutes les parties qu'il contesterait la compétence de l'arbitre nommé pour connaître de l'affaire, aux motifs que

disciplinary action against Andrews and by reason thereof the grievance was not adjudicable under section 91 of the *Public Service Staff Relations Act* which reads as follows:

91. (1) Where an employee has presented a grievance up to and including the final level in the grievance process with respect to

(a) the interpretation or application in respect of him of a provision of a collective agreement or an arbitral award, or

(b) disciplinary action resulting in discharge, suspension or a financial penalty,

and his grievance has not been dealt with to his satisfaction, he may refer the grievance to adjudication.

Such objection was raised at the commencement of the hearing and by agreement of the parties evidence and argument were heard on the preliminary question as to whether the Adjudicator had jurisdiction to hear the matter and that a decision on such matter should be rendered before any evidence or submissions would be heard concerning the merits of the case. This practice is approved in *Richard v. Public Service Staff Relations Board* [1978] 2 F.C. 344.

The Adjudicator delivered her decision on August 20, 1979 and thereby determined that she had jurisdiction under section 91(1)(b) to consider the matter of the claim for \$250 made against the grievor and she remitted the matter to the Registrar so that a date could be fixed for the hearing of the merits in the case. Her reasons set out clearly and correctly all factual matters involved. It is to prohibit the Adjudicator from proceeding with such hearing that this motion is brought.

The Adjudicator ruled that she had no jurisdiction to consider the withdrawal of the grievor's driver's permit and it is my opinion that she was correct in this respect. I understand that such a permit is simply an authority from a senior officer permitting the employee to drive a departmental vehicle in the course of his duties. The grievor was advised by the Deputy Minister through letter dated March 28, 1979, that by virtue of C.F.P. 1585, the Transportation Manual Mobile Support Equipment, section 6.11, paragraph 3, the return of the "404" licence was at management's discretion and that it was also dependent upon the type of duties an employee was required to perform in his position on a daily basis and that his supervisor

l'employeur n'avait pris aucune mesure disciplinaire contre Andrews et que, par conséquent, le grief ne pouvait être renvoyé à l'arbitrage en vertu de l'article 91 de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*, dont voici le libellé:

91. (1) Lorsqu'un employé a présenté un grief jusqu'au dernier palier de la procédure applicable aux griefs inclusive-ment, au sujet

a) de l'interprétation ou de l'application, en ce qui le concerne, d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale, ou

b) d'une mesure disciplinaire entraînant le congédiement, la suspension ou une peine pécuniaire,

et que son grief n'a pas été réglé d'une manière satisfaisante pour lui, il peut renvoyer le grief à l'arbitrage.

L'employeur souleva son objection au début de l'audition. Suite à l'accord des parties, on procéda d'abord, avant de débattre le fond du grief, à l'examen de la question préalable de savoir si l'arbitre avait compétence pour connaître de l'affaire. Cette Cour eut l'occasion d'approuver cette pratique dans l'affaire *Richard c. La Commission des relations de travail dans la Fonction publique* [1978] 2 C.F. 344.

Dans sa décision datée du 20 août 1979, l'arbitre a conclu à sa compétence aux termes de l'article 91(1)(b) pour connaître de l'affaire concernant la demande de remboursement de \$250; M^{me} Brent renvoya donc l'affaire au registraire pour qu'il fixe la date de l'audition sur le fond. Dans ses motifs, elle expose clairement et correctement tous les détails circonstanciés. Par la présente requête, on cherche à obtenir de cette Cour qu'elle interdise à l'arbitre de procéder à l'audition sur le fond.

L'arbitre a statué qu'elle n'avait pas compétence pour prendre en considération le retrait du permis de conduire du plaignant et je suis d'avis qu'elle n'a pas erré à ce sujet. Je crois savoir qu'un tel permis est simplement une autorisation donnée par un fonctionnaire supérieur, qui permet à l'employé visé de conduire, dans l'exercice de ses fonctions, un véhicule appartenant au Ministère. Par lettre datée du 28 mars 1979, le Sous-ministre a informé le plaignant qu'en vertu de l'alinéa 3 de l'article 6.11 du Manuel du transport—matériel mobile de soutien (P.F.C. 1585), seule la direction pouvait décider de lui restituer son permis de conduire «404». Il y précisa en outre que l'octroi d'un tel permis dépendait du type de fonctions qu'un

would determine when he required such a licence and would recommend to the Base Transportation Officer that it be returned to him.

Counsel for the grievor acknowledged that the grievor had suffered no financial loss by reason of the temporary suspension of the 404 licence and accordingly the grievor could not rely upon that loss to establish jurisdiction.

In this matter the Adjudicator has authority to adjudicate in respect of the Treasury Board's minute to the effect that the debt due the Crown by the grievor in the amount of \$250 be set off against his salary only if the matter involved is disciplinary action resulting in discharge, suspension or a financial penalty. (Section 91(1)(b).) *Jacmain v. The Attorney General of Canada* [1978] 1 S.C.R. 15—de Grandpré J. at page 33.

Under section 90 of the Act the grievor is entitled to present his grievance at each of the levels, up to and including the final level. Beyond that to seek adjudication his grievance must fall within the four corners of section 91(1) thereof. *Jacmain v. The Attorney General of Canada* (*supra*) at page 34 and in the Federal Court of Appeal *Attorney General of Canada v. Public Service Staff Relations Board* [1977] 1 F.C. 91 at 98.

As there was no discharge or suspension in this case the grievor's right to adjudication depends on the phrase "disciplinary action resulting in . . . a financial penalty". *The Shorter Oxford English Dictionary* cites meanings of the word "discipline" as "to bring under control. . . . To inflict penitential discipline upon; hence, to chastise, thrash, punish" and for the word "penalty": "A punishment imposed for breach of law, rule, or contract; . . .".

The words "financial penalty" in their ordinary meaning relate to financial loss due to punitive action against the payor such as a fine as compared to an attempt by the employer to recoup

employé était appelé à exercer quotidiennement et qu'il appartiendra à son surveillant de décider quand un tel permis lui sera nécessaire et de faire alors les recommandations à l'officier des transports de la base quant à la restitution de son permis.

L'avocate du plaignant a reconnu que ce dernier n'avait subi aucune perte financière par suite de la suspension temporaire du permis 404 et que, par conséquent, il ne pourrait exciper de cette perte pour établir la compétence de l'arbitre.

Quant à la décision du Conseil du Trésor de retenir, par voie de compensation, sur le salaire du plaignant sa dette de \$250 envers la Couronne, l'arbitre n'a compétence à cet égard que si cette décision constitue en fait une mesure disciplinaire entraînant le congédiement, la suspension ou une peine pécuniaire aux termes de l'article 91(1)(b). Voir: *Jacmain c. Le procureur général du Canada* [1978] 1 R.C.S. 15—le juge de Grandpré, à la page 33.

En vertu de l'article 90 de la Loi, le plaignant est en droit de présenter son grief à chacun des paliers, y compris au dernier palier. Au-delà de ce stade, pour que le grief puisse être renvoyé à l'arbitrage, il doit tomber sous le coup de l'article 91(1) de la Loi. Voir: *Jacmain c. Le procureur général du Canada* (précité) à la page 34, et devant la Cour d'appel fédérale *Le procureur général du Canada c. La Commission des relations de travail dans la Fonction publique* [1977] 1 C.F. 91, à la page 98.

En l'espèce, comme il n'y a eu ni congédiement ni suspension, le droit du plaignant à l'arbitrage dépend du sens de la phrase «mesure disciplinaire entraînant . . . une peine pécuniaire». Le *Grand Larousse de la langue française* donne du verbe «discipliner» la définition suivante: «Accoutumer à la discipline, à l'obéissance, au respect de l'ordre; Soumettre à des règles». Quant au mot «peine», il le définit comme suit: «Punition, sanction appliquée à quelqu'un pour une faute commise; Sanction prévue par la loi pour punir une infraction».

C'est ainsi que l'expression «peine pécuniaire», dans son sens ordinaire, s'entend d'une perte financière découlant d'une mesure punitive imposée au débiteur (p. ex. une amende) mais ne peut s'enten-

moneys he has lost due to the employee's negligence.

The act of the Crown in seeking to recover from the servant compensation for damages caused by his negligence which is other than of a minor character can not be said to be the imposition of a penalty against him nor can it be said to be disciplinary. Section 15 of the *National Defence Claims Order, 1970* provides that where an opinion is given by the Judge Advocate General's office to the effect that the Crown has a claim against its public servant by reason of his negligence which is not of a minor character that "a demand . . . shall be made and enforced on the public servant". Therefore the steps taken to collect the \$250 were necessitated by the statute and the Order made thereunder and were directed only to recovery of what was justly owing by the grievor and can not be said to be either a penalty directed against him nor was it disciplinary.

In *Jacmain v. The Attorney General of Canada* the question was whether or not the rejection of an employee on probation because of his superior's dissatisfaction with his conduct constituted discipline action subject to adjudication. In the Federal Court of Appeal Heald J., speaking for the Court stated at page 99:

There could only be disciplinary action camouflaged as rejection in a case where no valid or *bona fide* grounds existed for rejection.

In an arbitration proceeding initiated by *United Electrical, Radio & Machine Workers, Local 524, re Canadian General Electric Co., Ltd.*, in 1954, [Labour Arbitration Cases, 1955, p. 1939] Bora Laskin (now Chief Justice of Canada) was chairman of the board. In the award he wrote as follows [at p. 1942]:

It is important to recognize the difference between discipline involving a sanction which does not represent compensation or recoupment for loss suffered by the Company, and compensatory measures that are designed to offset a loss caused by an employee.

The procedure followed when a civilian employee is disciplined is set out in exhibit 4. The Adjudicator states on page 4 of her determination that there is no dispute that those proceedings

dre de la tentative d'un employeur de recouvrer les sommes perdues par suite de la négligence de son employé.

Le fait que la Couronne cherche à être indemnisée des dommages que lui a causés le fonctionnaire du fait de sa négligence sérieuse ne saurait équivaloir à une peine ni à une mesure disciplinaire. Aux termes de l'article 15 du *Décret sur les réclamations relatives à la Défense nationale, 1970*, lorsque de l'avis du bureau du juge-avocat général la Couronne a une réclamation à faire valoir contre un fonctionnaire en raison d'une négligence qui n'est pas une négligence mineure, «une demande de paiement doit être faite au fonctionnaire». Par conséquent, la Loi et le Décret d'application ont rendu nécessaires les mesures prises pour le recouvrement du montant de \$250, lesquelles ne visaient essentiellement que le recouvrement de ce montant dû par le plaignant et ne sauraient être interprétées comme une peine ou une mesure disciplinaire.

Dans l'affaire *Jacmain c. Le procureur général du Canada*, la question à trancher était de savoir si le renvoi d'un employé en cours de stage en raison du mécontentement de son supérieur devant sa conduite constituait une mesure disciplinaire qui pouvait être soumise à l'arbitrage. En Cour d'appel fédérale le juge Heald, parlant au nom de la Cour, a déclaré ce qui suit (à la page 99):

Il ne pourrait y avoir de mesure disciplinaire dissimulée sous forme d'un renvoi que s'il n'existait aucun motif valable ou de bonne foi justifiant le renvoi.

En 1954, une procédure d'arbitrage fut entamée par *United Electrical, Radio & Machine Workers, Local 524, re Canadian General Electric Co., Ltd.* [Labour Arbitration Cases, 1955, à la p. 1939] devant une commission présidée par Bora Laskin (aujourd'hui juge en chef du Canada). Voici un extrait de la sentence arbitrale rédigée par ce dernier [à la p. 1942]:

[TRADUCTION] Il est important de reconnaître la différence entre une mesure disciplinaire entraînant une sanction qui ne représente pas une réparation ou une indemnisation de la perte subie par la compagnie et une mesure compensatrice visant à contrebalancer une perte causée par un employé.

La procédure suivie lorsqu'un employé civil fait l'objet d'une mesure disciplinaire est exposée dans la pièce n° 4. Or, à la page 4 de sa décision, l'arbitre souligne que personne ne conteste le fait

were not followed in this case. This establishes the fact that the Crown treated it simply as a procedure for recovery of the \$250 and was not attempting to impose a penalty.

The Adjudicator in her reasons stated at page 11:

The employer's assessment of fault or responsibility for the loss it suffered led it to take action against the grievor for the recovery of the loss it suffered, up to the limits allowed by law. [Emphasis added.]

This is a finding that the purpose of the Crown in taking the action it did was to recover the loss it suffered. On the material filed on this motion such decision appears to be the proper and only one that could be made as to the purpose which prompted the Crown's procedure. Such finding is also entirely inconsistent with the suggestion that the Crown's attempt to recover was disciplinary or that it amounted to a penalty and so excludes the grievance from the ambit of section 91(1)(b).

Further at pages 11 and 12 of such reasons it is stated:

Accordingly, I find that the claim for \$250.00 to be deducted from the salary of the grievor is a "disciplinary action", (because it was taken in response to some alleged "voluntary malfeasance" on the part of the grievor) which resulted in a financial penalty (the assessment of \$250.00) within the meaning of paragraph 91 (1)(b) of the Public Service Staff Relations Act.

The error contained in such finding is that it labels the attempts by the Crown to recover as "disciplinary action" simply because the act of the grievor may have amounted to voluntary malfeasance or negligence. In other words attempts by the Crown to recover a debt owing to it by its servant must be considered to be disciplinary action in all cases where the servant has been at fault. Such statement overlooks the fact that it is the action of the Crown which is to be considered in determining as to whether disciplinary action has been taken as opposed to a legitimate proceeding to recover a debt owing. Such reasoning leads to the erroneous proposition that whenever the grievor's

que cette procédure n'a pas été suivie en l'espèce. Cela démontre clairement que la Couronne cherchait simplement en l'espèce à recouvrer la somme de \$250 et non à imposer une peine.

^a Dans ses motifs, l'arbitre déclare ce qui suit (aux pages 11 et 12):

La conclusion de l'employeur, à savoir qu'il y a eu faute ou responsabilité pour les pertes qu'il a subies, l'a amené à prendre des mesures à l'endroit de l'employé s'estimant lésé pour que celui-ci le rembourse pour les dommages causés, jusqu'à concurrence du montant maximal permis par la Loi. [Le soulignement est ajouté.]

^c Il s'agit là d'une conclusion selon laquelle la Couronne n'avait, au moment de prendre les mesures visées, que l'intention d'obtenir une compensation pour la perte subie. Il ressort des éléments de preuve présentés à l'appui de la présente requête que cette conclusion semble la bonne et la seule possible quant aux motifs ayant incité la Couronne à prendre les mesures qu'elle a effectivement prises. Cette conclusion est donc incompatible avec la proposition selon laquelle les efforts déployés par la Couronne pour recouvrer ledit montant avaient pour but véritable d'imposer au plaignant une mesure disciplinaire ou une peine pécuniaire. Il en découle nécessairement que le grief est exclu de la portée d'application de l'article 91(1)(b).

^f Voici un autre extrait de la page 12 des motifs de l'arbitre:

En conséquence, je conclus que la réclamation de \$250 devant être déduite du salaire de l'employé s'estimant lésé est une «mesure disciplinaire» (parce qu'elle a été prise à la suite d'un prétendu «agissement coupable» de la part de l'employé), ayant entraîné une peine pécuniaire (de l'ordre de \$250), selon l'alinéa 91(1)(b) de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique.

^h Cette conclusion est erronée en ce qu'elle qualifie de «mesure disciplinaire» les efforts déployés par la Couronne en vue de recouvrer ledit montant simplement parce que le comportement du plaignant pourrait équivaloir à une conduite volontaire répréhensible ou à une négligence. Autrement dit, les efforts déployés par la Couronne pour recouvrer une dette contractée envers elle par un de ses fonctionnaires doivent être considérés comme une mesure disciplinaire dans tous les cas où le fonctionnaire visé serait pris en faute. Une telle affirmation ne tient pas compte du fait que c'est la nature des mesures prises par la Couronne qui permet de déterminer si nous sommes en présence

action amounts to negligence causing loss to the Crown any action taken by way of recovery is disciplinary within the meaning of such section.

For these reasons I find that the only reasonable conclusion that could be drawn by the Adjudicator herein is that there was no element of disciplinary action in the proceedings taken by the Crown against the grievor P. R. Andrews and that he suffered no financial penalty thereby. The defect in the decision appealed from is patent and therefore the order requested should issue.

A writ of prohibition should therefore issue prohibiting G. Gail Brent, Adjudicator and Member of the Public Service Staff Relations Board from further considering and rendering a decision in respect of the grievance filed by the respondent P. R. Andrews herein.

The applicant may have its costs of the motion from the respondent Andrews.

de mesures disciplinaires ou de mesures légitimes visant le recouvrement d'une dette. Un tel raisonnement conduit à la proposition erronée voulant que toutes les fois que le comportement du plaignant équivaut à une négligence entraînant une perte pour la Couronne, toute mesure prise en recouvrement de cette perte équivaut à une mesure disciplinaire au sens de l'article 91.

Pour ces motifs, j'estime que la seule conclusion raisonnable à laquelle pourrait arriver l'arbitre en l'espèce est que les procédures en recouvrement instituées par la Couronne ne dissimulaient aucune intention d'imposer à P. R. Andrews une mesure disciplinaire quelconque et que, par conséquent, ce dernier n'a subi aucune perte pécuniaire du fait de ces procédures. Le défaut entachant la décision visée par le présent appel est patent; par conséquent, l'ordonnance sollicitée doit être délivrée.

Un bref de prohibition sera donc émis, interdisant à G. Gail Brent, arbitre et membre de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique, d'étudier le grief déposé par l'intimé P. R. Andrews et de statuer sur lui.

Les dépens de la requête sont adjugés en faveur du requérant.